

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :  
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.  
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS - 7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

#### SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 72° SÉANCE

#### Séance du Jeudi 8 Novembre 1951.

##### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2627).
2. — Dépôt de propositions de loi (p. 2627).
3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2628).
4. — Dépôt de rapports (p. 2628).
5. — Candidature à des commissions (p. 2628).
6. — Candidature à des organismes extraparlimentaires (p. 2628).
7. — Nomination d'un membre de la commission du travail (p. 2628).
8. — Pensions des sapeurs-pompiers volontaires. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2628).  
Discussion générale: MM. Verdeille, rapporteur de la commission de l'intérieur; Marrane, André Colin, secrétaire d'Etat à l'intérieur.  
Passage à la discussion des articles.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
9. — Dommages de guerre. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 2629).  
M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction.
10. — Renvoi pour avis (p. 2629).
11. — Dépôt d'un avis (p. 2630).
12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2630).

##### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

##### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès verbal de la séance du mardi 6 novembre a été affiché et distribué.  
Il n'y a pas d'observation ?...  
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

##### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Restat, Gaston Monnerville, Dumas, Boudet, Baratgin, Bardou-Damarzid, Bataille, Berthoin, Blatarana, Bonnefous, Bordeneuve, Borgeaud, Bourgeois, Brettes, Mme Cardot, MM. Cassagne, Capelle, Cayrou, Chalamon, Champeix, Chochoy, Clavier, Clerc, Mme Crémieux, MM. Darmanthé, Dassaud, Debré, Mme Delabie, MM. Delfortrie, Delthil, Descomps, Driant, Dulin, Durand, Durieux, Bénigne Fournier, Franck-Chante, Gilbert Jules, Giacomoni, de La Gontrie, de Gracia, Gravier, Le Guyon, Lafforgue, Lelant, Lemaître, Litaize, Manent, Marclhacy, Maroger, Marty, Masteau, de Maupeou, Méric, Minvielle, Monichon, Maurice, Naveau, Paget, Pascaud, Patenôtre (François), Pellenc, Pic, de Pontbriand, Pouget, Radius, Réveillaud, Reynouard, Rochereau, Rotinat, Ruin, Sarrien, Sclafér, Tamzali, Mme Thome-Patenôtre, MM. Vanrullen, Verdeille, Zussy une proposition de loi tendant à élargir la garantie accordée aux cultures de tabac contre les avaries de force majeure.  
La proposition de loi sera imprimée sous le n° 708, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Jean Durand, une proposition de loi tendant à la constitution d'une retraite des élus cantonaux et des magistrats municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 712, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Delalande une proposition de loi tendant à conférer l'honorariat aux anciens membres des conseils de prud'hommes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 710, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Marrane et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de loi tendant à supprimer le prélèvement de 1 p. 100 effectué sur les travaux publics, au profit des asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 711, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 3 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Jean Bertaud, Jean Guiter, Deutschmann, Mme Devaud, MM. Fleury, Jacques Destrée, Henry Torrès et Debü-Bridel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réviser le classement indiciaire des personnels de la police municipale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 713, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

— 4 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Verdeille un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-518 du 15 avril 1949 portant relèvement des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires (n° 440, année 1951).

Le rapport est imprimé sous le n° 709 et distribué.

J'ai reçu de M. Héline un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au transfert au Panthéon du corps du professeur Hyacinthe Vincent (n° 445, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 714 et distribué.

— 5 —

#### CANDIDATURE A DES COMMISSIONS

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que le groupe du rassemblement du peuple français a fait connaître à la présidence les noms des candidats qu'il propose pour siéger :

1° A la commission de la défense nationale en remplacement de M. le général Corniglion-Molinier, démissionnaire;

2° A la commission de la France d'outre-mer, en remplacement respectivement de MM. Dronne et Bechir-Sow, démissionnaires.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 6 —

#### CANDIDATURE A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a fait connaître à la présidence les noms des candidats qu'elle propose pour siéger :

A la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (application de la loi du 20 juillet 1886, modifiée par la loi du 28 mars 1928), en remplacement de M. Breton;

A la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie, en remplacement de M. Breton;

A la commission chargée d'étudier et de soumettre au Gouvernement les simplifications pouvant être apportées à la législation et au fonctionnement du régime général de sécurité sociale (application de l'arrêté du 5 octobre 1949), en remplacement de M. Saint-Cyr.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 7 —

#### NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DU TRAVAIL

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale.

Le nom du candidat a été affiché au cours de la précédente séance, conformément à l'article 16 du règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Clavier membre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

— 8 —

#### PENSIONS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

##### Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-518 du 15 avril 1949 portant relèvement des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires. (N° 440, année 1951.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

**M. Verdeille, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).** Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur, unanime, m'a chargé de vous présenter ce rapport sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et portant relèvement des pensions des sapeurs pompiers.

Le principe a été admis de la parité entre le taux des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs pompiers communaux volontaires et celui des pensions militaires. En vertu de ce principe, vous avez été amenés, à quatre reprises, à augmenter le montant de la pension viagère à laquelle a droit le sapeur non professionnel atteint en service commandé.

La dernière en date de ces lois, celle du 12 août 1950, avait fixé à 49.450 francs le montant de cette pension.

Or, la loi n° 50-916 a majoré les pensions de guerre à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Le décret n° 50-1069 du 30 août 1950 pris en application de cette loi en a fixé le taux à 55.280 francs à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1950, 63.120 francs à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1950, 68.160 francs à dater du 25 décembre 1950.

En conséquence, les taux maxima des pensions des sapeurs pompiers doivent être portés aux mêmes chiffres à partir des mêmes dates.

En accord avec l'unanimité de votre commission de l'intérieur, qu'il me soit permis de regretter, une fois de plus, que pour un ajustement qui devait être automatique l'intervention du Parlement soit requise chaque fois. C'est une observation que votre commission de l'intérieur présente régulièrement, mais qui, malheureusement, n'a pas encore été suivie d'effet. Nous demandons à M. le ministre qu'il en soit désormais tenu compte.

Sous réserve de cette remarque, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi. Nulle cause, en effet, ne peut être plus sympathique que celle de ces hommes, si dévoués, qui, avec un admirable esprit de sacrifice, se portent au secours des personnes et des biens menacés par l'incendie, ce fléau qui a profondément impressionné à travers les âges nos populations. Il faut se souvenir de la terreur que l'incendie faisait régner dans nos villes au moyen âge, des désastres qui se sont inscrits en ce domaine dans l'histoire, des efforts déployés par tous les régimes pour en limiter les dégâts. On pense avec émotion à ces premiers sapeurs pompiers qui, autrefois, avec des moyens rudimentaires, aujourd'hui avec des moyens plus perfectionnés, mais toujours avec le même esprit d'abnégation et de sacrifice, se sont portés au-devant du feu chaque fois que l'alarme était donnée. Ils ont écrit de glorieuses et douloureuses pages d'histoire, ces hommes modestes, au courage tranquille, toujours prêts à se jeter au secours de ceux qui étaient menacés dans leur personne ou dans leurs biens.

Très souvent, ces braves gens, qui n'avaient à leur disposition que des moyens rudimentaires, ont payé un lourd tribut à leur dévouement, à la cause du salut public. Ceux qui, victimes du devoir, fidèles à leur devise « sauver ou périr », restaient frappés d'invalidité, se voyaient souvent injustement traités. Non seulement ils n'étaient pas récompensés, mais leur sacrifice recevait une réparation inférieure à celle d'un banal accident du travail.

Nous avons appelé l'attention du Parlement et des pouvoirs publics sur la situation de ces hommes, de ces combattants volontaires; nous avons comparé leur sort à celui de leurs camarades de travail; nous avons dénoncé l'injustice et obtenu réparation.

Nous avons fait obtenir satisfaction à ces braves gens, mais nous regrettons que ces satisfactions et que ces réparations viennent toujours avec un certain retard. Nous avons obtenu que ces pensions soient automatiquement alignées sur celles qui sont servies aux militaires. Mais nous regrettons que, chaque fois, il soit nécessaire de consulter le Parlement qui, d'ailleurs, répond toujours favorablement, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, et cette procédure entraîne des retards alors qu'il y a des détresses qui ne peuvent attendre.

Monsieur le ministre, nous vous prions d'exposer au conseil des ministres le sentiment de notre Assemblée qui demande que, désormais, ces ajustements de pensions soient automatiques. La façon de donner, dit-on, vaut quelquefois mieux que ce que l'on donne: il faut que nous donnions largement et tout de suite.

Telles sont les observations que la commission de l'intérieur m'a chargé de vous présenter. Je suis certain que je n'ai pas besoin de plaider ici la cause des sapeurs-pompiers volontaires qui forcent l'admiration, le respect et la sympathie de tous. C'est pourquoi je tiens, au nom de tous mes collègues de la commission et sans doute aussi au nom du Conseil de la République unanime, à assurer ces braves gens de notre reconnaissance, de notre sympathie et de notre dévouement. *(Applaudissements unanimes.)*

**M. Marrane.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marrané.

**M. Marrane.** Je voudrais demander à M. le ministre si ces indemnités accordées aux sapeurs-pompiers volontaires peuvent se cumuler avec la retraite des vieux travailleurs.

J'ai posé ce matin la question à la commission de l'intérieur et je n'ai pu obtenir de réponse. Peut-être M. le ministre pourrait-il me donner quelques précisions sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. André Colin, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Mesdames, messieurs, il m'est très facile de répondre à la légitime préoccupation exprimée par la commission de l'intérieur en ce qui concerne les possibilités éventuelles de cumul entre la pension d'invalidité allouée aux sapeurs-pompiers communaux et d'autres pensions.

Tirant simplement argument des principes généraux relatifs au cumul des retraites, je puis vous dire que la pension des sapeurs-pompiers volontaires, du moment où elle est une pension d'invalidité, peut être cumulée avec une pension de vieillard.

Plus précisément, la pension en question peut toujours être cumulée avec toute retraite ou pension de vieillard ou toute autre pension.

Je pense ainsi que la commission de l'intérieur a reçu tous les éclaircissements qu'elle souhaitait sur cette question.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article premier:

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-518 du 15 avril 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 1<sup>er</sup>. — La pension viagère à laquelle a droit le sapeur-pompier non professionnel, atteint en service commandé d'une incapacité de travail permanente et absolue, est portée à:

« 55.280 francs à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1950,

« 63.120 francs à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1950,

« 68.160 francs à dater du 25 décembre 1950. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?...

Je le mets aux voix.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur, chapitre 1360. » — *(Adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

*(Le Conseil de la République a adopté.)*

— 9 —

## DOMMAGES DE GUERRE

### Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, mais la commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que cette affaire soit reportée à une date ultérieure.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.** Mesdames, messieurs, le texte dont nous aurions dû discuter cet après-midi a été voté le 21 mai dernier, à la veille de la séparation de la précédente Assemblée nationale.

Peut-être nous dira-t-on qu'au cours de ce que l'on a appelé la petite session, nous aurions pu nous saisir de cette affaire. D'autres problèmes, vous le savez, ont rempli le calendrier de nos travaux.

Ce texte qui tend à la modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 a été adopté sans débat à l'Assemblée nationale, avec l'intention, à l'époque, de gagner du temps. Mais ce projet de loi pose des questions de droit et de procédure qu'il n'est pas possible de régler à la hâte; la commission de la justice va d'ailleurs demander à être saisie du texte pour avis.

La commission de la reconstruction, et son rapporteur en particulier, procèdent en ce moment à un examen approfondi des articles et préparent les améliorations qu'il est nécessaire d'y apporter. Dans l'intérêt même du bon fonctionnement de notre commission et pour permettre l'élaboration d'un texte mûrement étudié, nous sollicitons de l'Assemblée nationale un délai plus long que celui qui nous est constitutionnellement imparti, et nous souhaitons vivement qu'il nous soit accordé.

**M. le président.** La commission de la reconstruction propose donc au Conseil de la République de voter la résolution suivante:

« En application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 15 décembre 1951 inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

*(Le Conseil de la République a adopté.)*

— 10 —

## RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n° 458, année 1951), dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 11 —

## DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Raymond Bonnefous un avis présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative au transfert au Panthéon du corps du professeur Hyacinthe Vincent (n° 445 et 714, année 1951).

L'avis sera imprimé sous le n° 715 et distribué.

— 12 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, mardi 15 novembre 1951 :

*A quinze heures, réunion dans les bureaux :*

Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 691, année 1951) ;

*A seize heures, séance publique :*

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales ;

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (application de la loi du 20 juillet 1896, modifiée par la loi du 28 mars 1928) ;

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie (application du décret du 16 mai 1949) ;

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission chargée d'étudier et de soumettre au Gouvernement les simplifications pouvant être apportées à la législation et au fonctionnement du régime général de la sécurité sociale (application de l'arrêté du 5 octobre 1949).

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime que les dispositions du traité sur la communauté européenne « charbon-acier » ne nuisent pas dangereusement à la poursuite de notre politique à l'égard de la Sarre » (n° 229).

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas opportun de faire un effort particulier, à l'intérieur de l'université française, en faveur des intellectuels étrangers, professeurs, maîtres de conférence, étudiants, membres de professions libérales, qui, expulsés ou réfugiés, cherchent, en France et dans d'autres nations européennes encore libres, le moyen d'employer au mieux leurs aptitudes et leurs capacités (n° 237).

III. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il est exact que l'usine électrique, achetée il y a deux ans dans le Nord de la France grâce à une subvention exceptionnelle du budget de l'Etat et qui devait fournir le courant électrique à Pondichéry, se trouve arrêtée, les moyens locaux ne permettant pas d'effectuer le débarquement des fûts de mazout nécessaires à l'alimentation de ses

chaudières, d'ailleurs insuffisantes pour assurer la marche de l'ensemble des alternateurs ;

Lui demande également de lui indiquer s'il est exact qu'un bateau, acquis toujours sur les fonds de l'Etat, pour transporter le riz de Karikal à Mahé, se trouve depuis plusieurs mois en panne devant Pondichéry, avec à son bord un équipage désœuvré qui coûte au budget local 6.000 roupies par mois, parce que l'administration locale ne dispose pas des crédits nécessaires pour faire procéder aux réparations indispensables ;

Demande enfin, si ces renseignements sont exacts, de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour donner aux populations de nos établissements de l'Inde, qui ne cessent de manifester le désir de demeurer françaises malgré les tendances contraires d'une administration qui semble vouloir les acculer à une autonomie dont elles ne veulent pas, le sentiment que la France est décidée à ne pas les abandonner (n° 232).

IV. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles dispositions il compte prendre pour que les pensions de retraites servies aux anciens fonctionnaires résidant dans ceux de nos territoires d'outre-mer, où ont cours des monnaies d'une valeur différente de celle du franc métropolitain, soient calculées de telle façon qu'elles assurent aux intéressés — notamment par l'institution d'un coefficient de change — des ressources suffisantes et un pouvoir d'achat comparable à celui dont bénéficient leurs camarades retirés dans la métropole (n° 239).

V. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

1° De lui exposer les mesures qu'il a cru devoir prendre pour faire procéder à la remise en service dans les délais les plus courts, de l'écluse Vadier, au port de Dunkerque, dont le fonctionnement vient d'être brutalement interrompu par l'accident survenu le dimanche 9 septembre dernier ;

2° De lui indiquer les raisons qui ont pu expressément motiver le retard apporté à la reconstitution de l'écluse Trystram, déchiquetée par les événements de guerre, qui est le seul ouvrage portuaire d'accès susceptible de suppléer aux déficiences prévisibles de la grande écluse aujourd'hui bloquée ;

3° S'il est permis de penser que la leçon de ce pénible accident, qui paralyse aujourd'hui les opérations de trafic maritime, incitera les travaux publics à prendre, sans plus attendre, les dispositions nécessaires pour remédier à une situation de fait connue, suffisamment déplorée, et pour équiper notre grand port septentrional français au rythme des besoins de la nation et à l'échelle des services qu'il doit pouvoir rendre en tous temps et en toutes circonstances, pour se maintenir et se développer (n° 252).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au transfert au Panthéon du corps du professeur Hyacinthe Vincent (n° 445 et 714, année 1951, M. Heline, rapporteur, et n° 715, année 1951, avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. Raymond Bonnefous, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Modifications aux listes électorales  
des membres des groupes politiques.**

**GROUPE DES REPUBLICAINS INDEPENDANTS**  
(44 membres au lieu de 43.)

Ajouter le nom de M. Chastel.

**GROUPE DU CENTRE REPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE**  
(15 membres au lieu de 14.)

Ajouter le nom de M. Lucien Perdereau.

**GROUPE SOCIALISTE**  
(59 membres au lieu de 58.)

Ajouter le nom de M. Patient.

Apparentés aux terres de l'article 16 du règlement.  
(2 membres au lieu de 3.)

Supprimer le nom de M. Patient.

**Errata**

au compte rendu in extenso de la séance du 28 août 1951.

**COLLECTIF D'ORDONNANCEMENT**

Page 2133, 1<sup>re</sup> colonne, marine marchande, 7<sup>e</sup> partie subventions:

**Au lieu de:** « Chap. 5065. — Exploitation des services maritimes postaux... ».

**Lire:** « Chap. 5060. — Exploitation des services maritimes postaux... ».

Page 2137, 2<sup>e</sup> colonne, II. — Affaires économiques, 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien:

**Au lieu de:** « Chap. 3090. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques, 3 millions de francs ».

**Lire:** « Chap. 3090. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Frais de fonctionnement, 3 millions de francs ».

Page 2139, 2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> partie:

**Au lieu de:** « Chap. 3099. — Remboursement... ».

**Lire:** « Chap. 3090. — Remboursements... ».

Page 2142, 1<sup>re</sup> colonne, dernier alinéa:

**Au lieu de:** « Chap. 900. — Participation au financement... ».

**Lire:** « Chap. 9030. — Participation au financement... ».

Page 2143, 2<sup>e</sup> colonne, état F, section air:

**Au lieu de:** « Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Services et formations de l'armée de l'air... ».

**Lire:** « Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel... ».

**Erratum**

au compte rendu in extenso de la séance du 25 septembre 1951.

**MAJORATION DE DIVERSES ALLOCATIONS ET RETRAITES**

Page 2587, 1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>er</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « ...vieux travailleurs... ».

**Lire:** « ...vieux travailleurs salariés... ».

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 8 NOVEMBRE 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE**

3124. — 8 novembre 1951. — M. Jean Fleury expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que les personnels temporaires en fonction dans son administration centrale et à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre n'ont pas obtenu de tableau d'avancement depuis près de cinq ans et n'ont pu, par conséquent, bénéficier depuis la fusion des services du secrétariat général aux anciens combattants et du secrétariat général aux prisonniers, déportés et réfugiés, d'aucune promotion dans les emplois créés par l'article 2 du décret n° 46-1476 du 17 juin 1946 en ce qui concerne le ministère, et l'article 2 du décret n° 46-1477 du 17 juin 1946 pour l'office national; que cette carence est susceptible de préjudicier gravement aux droits que ces agents tiennent de leur statut, tel qu'il avait été défini, notamment par le décret du 11 mai 1945 portant fixation des cadres et du statut du personnel du ministère des prisonniers de guerre, déportés et réfugiés; attire son attention sur l'anomalie et l'anachronisme que semble constituer le maintien en vigueur des règles et conditions d'avancement fixées par les articles 5 des deux décrets susvisés du 17 juin 1946, qui se réfèrent aux prescriptions des décrets des 9 février 1929 et 6 mai 1936 modifiés, lesquels concernent exclusivement les personnels titulaires du ministère des anciens combattants et de l'office national aujourd'hui totalement intégrés dans les cadres normaux de la fonction publique sont devenus caduques, et n'ont pour effet que de pénaliser injustement une catégorie d'agents qui seraient fondés à se réclamer du bénéfice des dispositions plus libérales que le décret du 11 mai 1945 avait prévu en leur faveur et lui demande: 1° s'il n'envisage pas d'abroger ces deux décrets; 2° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux graves inconvénients signalés.

3125. — 8 novembre 1951. — M. Pierre Loison demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre quel a été l'emploi des fonds collectés sur le plan national pour l'édification d'un monument aux Français de la métropole et des territoires d'outre-mer, morts pour la France, au cours de la guerre 1939-1945, conformément au décret du ministère de l'intérieur du 6 novembre 1945; rappelle que le montant de cette souscription, close le 31 janvier 1946, a été de 627.797 francs, pour la Seine-et-Oise, et de 20 millions, environ, pour la métropole et l'Union française; qu'une commission spéciale avait été créée pour procéder au choix d'un emplacement et à l'examen des projets de monument; que plus de cinq ans se sont écoulés depuis la clôture de la souscription, avec un amenuisement très sensible du pouvoir d'achat des sommes collectées; et qu'il y a donc lieu, dans ces conditions, de considérer l'édification de ce monument comme abandonnée.

**BUDGET**

3126. — 8 novembre 1951. — M. Maurice Walker demande à M. le ministre du budget: de quelles taxes sur le chiffre d'affaires et suivant quelle assiette, sont passibles les prélèvements effectués sur son stock, en vue de son usage personnel, par un commerçant; 1° pour les objets pour lesquels il a la position de producteur fiscal; 2° pour les objets pour lesquels il n'a pas la position de producteur fiscal.

**COMMERCE ET RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES**

3127. — 8 novembre 1951. — M. Joseph-Marie Leccia demande à M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures si un grossiste en tissus peut être autorisé à cumuler avec cette profession celle de commissionnaire dans la même partie et, par suite, facturer à sa clientèle des marchandises au prix débité par le fabricant, majorées des frais de transport et d'un taux de commission normal.

## EDUCATION NATIONALE

3128. — 8 novembre 1951. — **M. Charles Barret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le maire d'une commune rurale peut s'adresser à la caisse départementale alimentée par les ressources de la loi Barangé pour financer l'achat du mobilier scolaire à l'école publique, et si le conseil général est en droit de lui refuser une telle demande.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3129. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Lasalarie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire ayant débuté en 1938 comme commis auxiliaire du Trésor à la suite d'un concours, affecté par la suite au contrôle économique comme commissaire de 3<sup>e</sup> classe, avait été invité par une note de juin 1950 adressée aux agents de ce contrôle à établir une demande pour une administration financière de son choix, que ce fonctionnaire ayant manifesté le désir d'être mis à la disposition des contributions indirectes fut affecté contre son gré à la direction de l'enregistrement que, sur réclamation de sa part, il lui a été répondu en novembre 1950, qu'il s'agissait d'une affectation provisoire en attendant un reclassement définitif; qu'il lui a été indiqué que la requête de ce fonctionnaire ne pourrait être utilement examinée qu'après la publication du règlement d'administration publique devant fixer les modalités de reclassement des fonctionnaires du contrôle économique; et demande en conséquence si ce règlement d'administration publique est en préparation et si l'on peut prévoir son application à bref délai.

3130. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Lasalarie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les taxes sur le chiffre d'affaires exigibles d'un bijoutier, lors de l'achat et de la vente d'objets en or contenant, ou non, des pierres précieuses, dans chacun des cas suivants: 1<sup>o</sup> a) achat chez un particulier d'un bijou d'occasion contenant des pierres précieuses; b) vente à un particulier d'un bijou d'occasion contenant des pierres précieuses; 2<sup>o</sup> a) achat chez un revendeur d'un bijou d'occasion contenant des pierres précieuses; b) vente à un revendeur d'un bijou d'occasion contenant des pierres précieuses; 3<sup>o</sup> a) achat chez un particulier d'un bijou d'occasion ne contenant pas de pierres précieuses; b) vente à un particulier d'un bijou d'occasion ne contenant pas de pierres précieuses; 4<sup>o</sup> a) achat chez un revendeur d'un bijou d'occasion ne contenant pas de pierres précieuses; b) vente à un revendeur d'un bijou d'occasion ne contenant pas de pierres précieuses.

3131. — 8 novembre 1951. — **M. Philippe de Raincourt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les syndicats de communes constitués à l'occasion des travaux d'électrification rurale, d'adduction d'eau, etc., sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

## JUSTICE

3132. — 8 novembre 1951. — **M. Albert Denvers** signale à **M. le ministre de la justice** l'interprétation donnée aux dispositions de la loi n° 51-436 du 18 avril 1951 concernant les débits de boissons détruits par les événements de guerre par certains procureurs de la République qui restreignent le champ d'application de la loi en n'autorisant pas les débitants de boissons mutés à rouvrir ou à transférer leur commerce dans un immeuble primitif reconstruit, ou de substitution lorsque cet immeuble se trouve situé dans une zone dite « zone protégée » et demande si cette interprétation lui paraît répondre à la volonté même du législateur, lequel a, au contraire, expressément voulu permettre, en votant cette loi du 18 avril 1951, aux débitants sinistrés de se réinstaller définitivement sans qu'ils aient, eux, à se préoccuper des limitations apportées par les « zones protégées ».

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

3133. — 8 novembre 1951. — **M. Abel Durand** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**: 1<sup>o</sup> si l'autorisation préfectorale d'un lotissement impose à chaque acquéreur d'une parcelle l'obligation de construire l'habitation envisagée par lui à une place marquée sur le plan, notamment si l'acquéreur est tenu de l'édifier à l'endroit prévu, alors même que son emplacement ne constitue que le sixième ou le dixième de la surface de la parcelle intéressée; 2<sup>o</sup> au cas où il serait lié par cette obligation, quelle est la procédure à suivre ou quel est le recours à exercer par lui pour s'assurer de la possibilité de construire à un autre endroit de la parcelle.

3134. — 8 novembre 1951. — **M. Max Monichon** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un particulier, non sinistré, se propose d'acheter un dommage de guerre dans les conditions requises et de l'inclure dans la construction qu'il est en train d'édifier d'une maison d'habitation à usage personnel, le dommage à acquérir et la construction en voie d'édification se trouvant dans la même ville, et lui demande si ce transfert peut être autorisé, alors que le permis de construire a été délivré et les travaux étant déjà commencés.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3135. — 8 novembre 1951. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quelles conditions peuvent être appliquées, en matière d'hygiène et de salubrité, les dispositions de la loi du 15 février 1902 prévoyant la prise d'arrêtés d'insalubrité par les maires, après avis de la commission d'hygiène de l'arrondissement; et notamment, comment pourraient être financés des travaux auxquels pourraient être astreintes les collectivités locales en cas de carence des propriétaires, alors qu'il apparaît qu'en raison de l'état dans lequel se trouvent un grand nombre de locaux, il serait impossible de faire assumer, par le budget communal, les avances nécessaires, pas plus qu'il ne serait possible de prévoir le remboursement de ces avances par les propriétaires auxquels la commune aurait été judiciairement autorisée à se substituer.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3136. — 8 novembre 1951. — **M. Charles Barret** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1<sup>o</sup> sur quelle base doivent être retenues les heures d'absence pour un salaire payé au mois; 2<sup>o</sup> dans le cadre de l'accord de salaires des industries textiles qui prévoit une majoration de 15 p. 100, à compter du 10 septembre 1951, comment doivent être décomptés les appointements du personnel payé au mois en septembre, étant donné que ce mois ne comporte que 160 heures de travail, alors que les appointements mensuels sont basés sur 173 heures 1/3.

## REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## AFFAIRES ETRANGERES

3017. — **M. Djamah Ali** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, quels sont les voies et moyens envisagés, et auxquels il y aurait lieu pour les intéressés de se conformer, pour que les Français établis en Ethiopie et ayant subi des dommages du fait de la guerre italo-abyssine, soient indemnisés; rappelle que les dossiers des Français résidant en Ethiopie ont été transmis par l'ambassadeur de France d'Addis-Abeba au ministère des affaires étrangères à Paris, puis à la direction de l'office des biens et intérêts privés, 146, avenue Malakoff, à Paris; que le service compétent du ministère des affaires étrangères a laissé espérer à des représentants de la Côte française des Somalis, où demeurent plusieurs Français installés autrefois en Ethiopie, qu'une solution satisfaisante serait obtenue pour l'indemnisation des dommages subis par eux; que la direction de l'office des biens et intérêts privés qui a fait remplir aux Français résidant à l'étranger et ayant subi des dommages au cours de la guerre 1939-1945 des questionnaires qui doivent permettre le recensement de tous les dommages et l'estimation du volume des indemnisations n'accepte pas les questionnaires concernant les dommages causés aux Français résidant en Ethiopie durant la guerre italo-abyssine; qu'on ne saurait concevoir que le droit de réparation de nos compatriotes sinistrés en Ethiopie tombe ainsi dans une impasse et que malgré leurs demandes répétées, les intéressés soient laissés dans l'ignorance des dispositions prises par le Gouvernement dans l'intérêt de leur cause. (Question du 11 septembre 1951.)

Réponse. — Les dommages subis par des Français en Ethiopie, du fait de la guerre italo-éthiopienne, ne sont visés ni par la loi sur les dommages de guerre du 28 octobre 1946, ni par le traité de paix avec l'Italie. Il est donc normal que l'O. B. I. P., lorsqu'il recense les dommages subis à l'étranger, par des Français, au cours de la guerre 1939-1945, laisse de côté les dommages subis au cours d'autres conflits auxquels la France n'a pas participé. Les intérêts dont se préoccupe **M. Djamah Ali** ne sont pas pour autant négligés: la question de l'indemnisation des dommages résultant du conflit italo-éthiopien est actuellement à l'étude et les intéressés seront informés des formalités qu'ils pourront avoir à remplir lorsque ce problème aura trouvé une solution.

## BUDGET

1759. — **M. Pierre Couinaud** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'une société à responsabilité limitée constituée entre un père et son fils, à raison de 95 p. 100 des parts appartenant au père et 5 p. 100 appartenant au fils; expose que le fils désirerait constituer avec son beau-père une société de famille bénéficiant de l'exonération des plus-values d'apports réalisées par le beau-père; qu'il a été consenti au préalable une cession au beau-père des parts appartenant au père; que le beau-père fait apport à la société d'un fonds de commerce lui appartenant et ressortissant de la même branche commerciale; et demande si cet apport peut être réalisé sous le bénéfice de l'article 7 ter du code général des impôts directs. (Question du 11 mai 1950.)

Réponse. — Au cas particulier, les dispositions de l'article 7 ter du code général des impôts directs, qui ont été reprises sous l'article 41 du code général des impôts, ne pourraient trouver leur application que si l'apport était réalisé du vivant de la fille de l'apporteur et si les parts sociales appartenant au gendre dans la société bénéficiaire de l'apport, existant déjà entre lui et son beau-père, constituaient un bien de communauté. C'est seulement dans

ce cas, en effet, que — la fille étant copropriétaire desdites parts — l'on pourrait considérer comme remplies les conditions posées par l'article 41 du code général des impôts, lequel vise l'apport à une société constituée entre l'apporteur et ses descendants en ligne directe.

**1837. — M. Alex Roubert expose à M. le ministre du budget** qu'une société à responsabilité limitée dont le bénéfice est passible de l'impôt sur les sociétés au taux de 24 p. 100 se transforme, en cours d'exercice, en société en nom collectif dont le bénéfice, réparti entre les associés, n'est plus passible que de l'impôt sur les personnes physiques (taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100, réduction pour charges de famille), étant entendu que la nouvelle société continue purement et simplement les opérations actives et passives de l'ancienne, qu'elle comprend les mêmes associés et que la transformation n'a donné naissance à aucune plus-value imposable; demande si les bénéfices de cette société sont passibles, d'une part, pour ceux réalisés du début de l'exercice au jour de la transformation, de l'impôt sur les sociétés au taux de 24 p. 100; d'autre part, pour ceux réalisés de la date de la transformation à la fin de l'exercice, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom de chacun des associés, ou si c'est uniquement la forme de la société à la fin de l'exercice qu'il y a lieu de considérer, comme l'admettait la jurisprudence sous l'ancien régime de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ce qui amènerait à soumettre la totalité du bénéfice de l'exercice à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1950.)

**Réponse.** — La transformation d'une société à responsabilité limitée en une société en nom collectif doit, depuis l'entrée en vigueur de la réforme fiscale réalisée par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, être regardée comme constituant, du point de vue fiscal, une cessation d'entreprise et donne lieu, par suite, à l'établissement immédiat, au titre de l'impôt sur les sociétés et dans les conditions prévues aux articles 201 et 221-2 du code général des impôts, d'une imposition portant, notamment, sur les bénéfices réalisés entre l'ouverture de l'exercice en cours à la date de la transformation et cette dernière date. Quant aux bénéfices réalisés par la société en nom collectif entre la date de la transformation et la clôture de l'exercice suivant, ils sont soumis à la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année de la clôture de cet exercice, chaque associé étant personnellement imposé à raison de la part lui revenant dans lesdits bénéfices.

**1877. — M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre du budget** si un associé ayant acquis des parts sociales d'une société à responsabilité limitée depuis moins de cinq ans est soumis aux dispositions de l'article 112 bis en cas de cession de ses droits sociaux. (Question du 15 juin 1950.)

**Réponse.** — Remarque étant faite que les dispositions de l'ancien article 112 bis du code général des impôts directs ont été reprises — compte tenu des modifications prévues par l'article 62 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 — sous l'article 160 du code général des impôts annexé au décret n° 50-478 du 6 avril 1950, la question posée comporte, en principe, une réponse négative sous réserve de l'examen des circonstances de fait.

**1881. — M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre du budget** si la cession de parts sociales par le gérant d'une société à responsabilité limitée créée en 1946 est susceptible de tomber sous le coup des dispositions de l'article 112 bis du code général des impôts directs. (Question du 15 juin 1950.)

**Réponse.** — Réponse affirmative, en principe, à la condition, d'une part, que les droits de l'intéressé, de sa femme, de ses ascendants ou descendants dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 p. 100 de ces bénéfices depuis la constitution de la société et, d'autre part, que le montant de la plus-value réalisée excède 100.000 F (cf. code général des impôts, art. 160).

**2165. — M. Camille Héline expose à M. le ministre du budget** que le Parlement a manifesté, par la suppression dans le budget des postes, télégraphes et téléphones de la recette correspondant au versement des redevances de loyer des receveurs et chefs de centre, sa volonté de faire bénéficier cette catégorie de fonctionnaires de la gratuité du logement prévue, pour nécessité absolue de service, aux articles 3 et 6 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949, mais que les directeurs de l'enregistrement et des domaines chargés désormais de la détermination et du recouvrement des redevances de loyer ont reçu des instructions en vue de l'exécution restrictive du décret du 7 juin 1949, conformément aux dispositions de la circulaire n° 121.22 B/5 du ministère des finances en date du 31 décembre 1949 qui limite pratiquement aux concierges le bénéfice de la gratuité du logement dans les immeubles de l'Etat, et demande quelles instructions il va donner pour que le vote du Parlement — qui a pour but l'exonération des redevances de loyer des fonctionnaires susvisés — soit suivi d'effet. (Question du 26 octobre 1950.)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire est devenue sans objet; en effet, aux termes de l'article 4 de la loi du 24 mai 1951, les receveurs et chefs de centre de l'administration des postes, télégraphes et téléphones peuvent bénéficier de concessions de logement par nécessité absolue de services.

**2166. — M. René Radius expose à M. le ministre du budget** que les directeurs de l'enregistrement et des domaines, chargés désormais de la détermination et du recouvrement des redevances de loyer, ont reçu des instructions en vue de l'exécution la plus restrictive du décret du 7 juin 1949, conformément aux dispositions de la circulaire n° 121.22 B/5 du ministère des finances en date du 31 décembre 1949 qui limite pratiquement aux concierges le bénéfice de la gratuité du logement dans les immeubles de l'Etat, alors que le Parlement avait manifesté, par la suppression, dans le budget des postes, télégraphes et téléphones, de la recette correspondant au versement des redevances de loyer des receveurs et chefs de centre, sa volonté de faire bénéficier cette catégorie de fonctionnaires de la gratuité du logement prévue, pour nécessité absolue de service, aux articles 3 et 6 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949, fait observer que la recette supprimée a été compensée par une diminution des crédits d'un autre chapitre et demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer intégralement les décisions du législateur en ce qui concerne la gratuité du logement des fonctionnaires intéressés. (Question du 26 octobre 1950.)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire est devenue sans objet; en effet, aux termes de l'article 4 de la loi du 24 mai 1951, les receveurs et chefs de centre de l'administration des postes, télégraphes et téléphones peuvent bénéficier de concessions de logement par nécessité absolue de services.

**2330. — M. Marcel Boulange rappelle à M. le ministre du budget** que les assemblées parlementaires ont voté la suppression, dans le budget des postes, télégraphes et téléphones de la recette correspondant au versement des redevances de loyer des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones et que ce vote a marqué la volonté très nette du Parlement de voir bénéficier cette catégorie de fonctionnaires de la gratuité du logement prévue par les articles 3 et 6 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 en faveur des agents de l'Etat logés par nécessité absolue de service, que, contrairement à l'esprit dans lequel le Parlement a émis ce vote, l'administration des domaines a été chargée d'expliquer dans le sens le plus restrictif les dispositions fixées antérieurement par la circulaire du ministère des finances n° 121 22 B du 31 décembre 1949 que le ministère des finances a donné aux règles très vagues fixées par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières pour la détermination de la nécessité absolue de service, une interprétation qui le met en opposition formelle, du point de vue des responsabilités de caisse des receveurs, avec la thèse soutenue et appliquée à ses comptables par l'administration des postes, télégraphes et téléphones elle-même, et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses. (Question du 5 décembre 1950.)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire est devenue sans objet, en effet, aux termes de l'article 4 de la loi du 24 mai 1951, les receveurs et chefs de centre de l'administration des postes, télégraphes et téléphones peuvent bénéficier de concessions de logement par nécessité absolue de services.

**2379. — M. Paul Clauque demande à M. le ministre du budget:** 1° quel est le montant des crédits nécessaires au financement du reclassement de la fonction publique, appliqué dans son intégralité; 2° quel a été le montant des crédits utilisés en 1948 et 1949 et ouverts sur le budget général de l'exercice 1950 pour assurer le financement de la péréquation des pensions civiles et militaires prévue par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. (Question du 19 décembre 1950.)

**Réponse.** — 1° Sur le premier point, il est difficile de donner une réponse exacte, en raison notamment des modifications intervenues, au cours de la période de réalisation du reclassement, dans la consistance des effectifs à la charge de l'Etat (créations et suppressions d'emplois, prise en charge de personnels précédemment entretenus par les collectivités secondaires); dans la répartition de ces effectifs entre les différents niveaux hiérarchiques, qui a été affectée par une série de transformations d'emplois et de nombreuses mesures d'ordre statutaire; concernant spécialement les effectifs stationnés outre-mer, dans l'implantation de ces effectifs dans les différents territoires, affectant la consistance des majorations dont bénéficient les personnels en cause. Toutefois, une indication utile peut être fournie, si l'on s'en tient aux seuls effectifs de personnels directement soumis au régime de rémunération de la fonction publique, à la charge du budget général et des budgets annexes, en activité de service sur le territoire de la France métropolitaine et dans les services à l'étranger, qui ont fait l'objet de recensements qualifiés, aux dates des 1<sup>er</sup> mars 1947 et 1<sup>er</sup> avril 1950, par les soins de l'Institut national de la statistique et des études économiques (987.000 et 975.000 respectivement). Sur la base des émoluments (comprenant le traitement, les compléments à caractère de traitement et l'indemnité de résidence, en vigueur, immédiatement avant le reclassement pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1947, la masse des rémunérations brutes de ces personnels s'élevait annuellement à 159 milliards. Sur la base des émoluments correspondants appliqués à la date du 25 décembre 1950, fixée pour l'achèvement du reclassement, cette masse était passée à 373 milliards (coefficient, 235); 2° sur le second point, les crédits nécessaires au paiement des pensions de retraite en 1947, c'est-à-dire avant la péréquation, mais compte tenu des indemnités accordées dans l'attente de cette péréquation, s'élevaient à 40 milliards; ces crédits sont passés à la date du 25 décembre 1950, après achèvement de la péréquation, à 145 milliards annuellement (coefficient 362).

**2516. — M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre du budget** que, si la majoration de 20 p. 100 des allocations familiales, qui vient d'être accordée aux travailleurs de l'industrie privée, n'a pas été appliquée aux fonctionnaires, c'est parce que ces derniers bénéficient du sursalaire familial; que le personnel des arsenaux de l'aéronautique et, d'une façon plus générale, le personnel ouvrier non fonctionnaire de l'Etat, se voit refuser cette majoration alors qu'il n'a pas droit à ce sursalaire familial; et demande quelles mesures il compte prendre afin de placer cette catégorie de travailleurs sur le même pied d'égalité que leurs collègues fonctionnaires ou du secteur privé. (*Question du 25 janvier 1951.*)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire est devenue sans objet; en effet aux termes de la circulaire n° 48-8 B/5 du 7 mars 1951 émanant de la direction du budget du ministère du budget, il a été précisé que les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales bénéficient de la majoration de 20 p. 100 des prestations familiales accordée à l'époque, aux travailleurs de l'industrie privée.

**2705. — M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre du budget** s'il existe des instructions réglementaires de son département: a) permettant au comptable ou au juge des comptes d'une collectivité locale, d'exiger à l'appui des mandateurs d'heures supplémentaires effectuées par les personnels de ces collectivités, le détail desdits travaux et les raisons pour lesquelles ils ont été effectués; b) limitant à 300 par an et par agent le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par le personnel communal. (*Question du 22 mars 1951.*)

**Réponse.** — 1° Aucune réglementation n'oblige à produire au soutien des mandats afférents au paiement d'heures supplémentaires à des personnels locaux, l'indication du détail des travaux réalisés ou des raisons pour lesquelles ils ont été effectués. La justification du service fait résulte en la matière de l'attestation de l'ordonnateur avec le décompte des heures et le ou les taux correspondants; 2° un décret n° 50-1218 du 6 octobre 1950 a fixé pour les agents de l'Etat le nombre maximum d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées au cours d'un même mois en dehors des dimanches et jours fériés ou la nuit à une heure par jour ouvrable et par agent. L'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 ayant précisé que la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne peut en aucun cas dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente, les limites imposées aux agents de l'Etat sont normalement applicables aux agents des collectivités locales. Toutefois les sujétions des personnels municipaux n'étant pas toujours les mêmes que celles de l'Etat, la limitation des travaux supplémentaires ne peut être pratiquement réalisée que lors de l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.

**2968. — M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre du budget** que, suivant acte notarié, M. X... a acquis de M. Y... diverses parcelles de terrain, qu'il a déclaré dans l'acte que l'une de ces parcelles, contenant 1.500 mètres carrés, était destinée à la construction d'une maison d'habitation et qu'après ventilation du prix de vente il a demandé, pour la partie du prix afférent à cette parcelle, le bénéfice du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950; que le receveur de l'enregistrement a refusé d'accorder le bénéfice dudit décret en objectant que l'ensemble des parcelles acquises avait une contenance supérieure à 2.500 mètres carrés et a perçu les droits au tarif ordinaire sur la totalité du prix de la vente; et demande si cette perception est régulière. (*Question du 21 août 1951.*)

**Réponse.** — La question posée visant un cas particulier, il ne pourrait être statué en toute connaissance de cause sur la difficulté signalée que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête préalable.

**2983. — M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre du budget** si, dans un acte par lequel un père de huit enfants fait donation entre vifs, par préciput et hors part, à l'un de ses enfants, qui accepte seul, d'une maison estimée 160.000 francs appartenant en propre au donateur, qui s'en réserve l'usufruit viager, avec condition que le donataire devra payer à ses sept frères et sœurs (autres enfants du donateur), la somme de 140.000 francs, soit à chacun 20.000 francs, dans le délai d'un an, à compter du décès du donateur, le droit de soulte est exigible sur le montant des sommes que le donataire principal est chargé de payer à ses frères et sœurs au décès du donateur. (*Question du 28 août 1951.*)

**Réponse.** — Réponse affirmative.

**3000. — M. Marcel Rupied** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée (*Journal officiel* du 3 avril 1928), prévoit que le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents, sous-agents de toutes les administrations de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté pour le calcul de l'ancienneté de service, exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils; et demande si un auxiliaire en fonction depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1945, et reclassé lors de sa titularisation par arrêté ministériel du 22 février 1951, avec rappel de sept ans de services militaires et de captivité, peut se voir refuser le bénéfice de rappel d'ancienneté pour les années anté-

rieures à 1948, sous prétexte qu'il n'existe plus de crédits, ces exercices étant clos, alors qu'il est tenu compte de ces mêmes années dans la liquidation des retenues à opérer pour la validation de ses services auxiliaires depuis sa date d'entrée dans l'administration. (*Question du 4 septembre 1951.*)

**Réponse.** — Le fait que l'intéressé aurait effectivement droit — lors de sa titularisation dans un cadre complémentaire — à un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires, impliquerait que l'intéressé pouvait précédemment prétendre, en qualité d'auxiliaire, à un rappel d'égale durée. Toutefois, en l'absence de crédits nécessaires au paiement des sommes dues au titre des années antérieures à 1948, il y aurait lieu de recourir à la procédure de l'inscription de crédits extraordinaires spéciaux se rapportant à des exercices périmés.

**3019. — M. Robert Chevalier** demande à **M. le ministre du budget** si les plus-values résultant de l'échange de deux fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) de valeur égale peuvent être soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions et d'après les modalités de calcul prévues suivant le cas aux articles 152-1<sup>er</sup> et 200 du code général des impôts: étant bien entendu, *primo*, que l'échange est effectué sans soulte, *secundo*, que l'échange a entraîné pour chacun des deux exploitants la cessation de leur activité à leur ancienne adresse, c'est-à-dire la cession totale de leur précédente entreprise (autrement dit, il y a eu mutation dans la personne des exploitants, les fonds de commerce étant échangés entre eux purement et simplement). (*Question du 11 septembre 1951.*)

**Réponse.** — L'échange, même sans soulte, d'un fonds de commerce contre un autre fonds de commerce constituant en principe une cession d'entreprise au sens de l'article 201 du code général des impôts, la plus-value résultant éventuellement pour l'un des co-échangistes de la différence entre la valeur actuelle du fonds reçu en échange et la valeur comptable du fonds cédé doit, conformément aux dispositions des articles 152, 200 et 219 du code général précité, soit être comprise pour la moitié de son montant dans les bases de l'imposition immédiatement établie dans les conditions prévues à l'article 201 dudit code, si l'échange intervient moins de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, soit, dans le cas contraire, être taxée exclusivement au taux de 6 p. 100 ou au taux de 8 p. 100 suivant que l'intéressé est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

**3036. — M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre du budget** sur quelle base sont actuellement calculés les impôts dus par les commerçants sur les bénéfices commerciaux qu'ils peuvent réaliser; si c'est sur le bénéfice brut ou le bénéfice net; et remarque qu'il apparaît en effet à l'examen de certains dossiers que les contrôleurs négligent les détails des opérations réalisées par les commerçants et qui devraient venir normalement en déduction des bénéfices bruts. (*Question du 19 septembre 1951.*)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts, le bénéfice imposable des commerçants est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges et notamment de celles qui sont énumérées par l'article 39 du code précité. Les instructions qui ont été données aux agents du service local des contributions directes sont conformes à ces dispositions.

**3043. — M. Henri Cordier** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 8 de la loi n° 49-1035 accorde un dégrèvement d'impôt foncier pour les terrains ayant fait l'objet d'un reboisement, mais que pour bénéficier de l'exemption, le propriétaire doit former une réclamation dès l'année qui suit celle de l'exécution des travaux (code général, art. 187); demande comment, dans le cas particulier d'un reboisement forestier, doit s'entendre l'expression « année de l'exécution des travaux »; remarque que ceux-ci, en effet, s'échelonnent normalement sur plusieurs années, pendant lesquelles il faut planter, dégager les jeunes plants plusieurs années de suite, opérer à plusieurs reprises le remplacement des plants manqués, etc., et demande si c'est l'année au cours de laquelle ont été commencés les travaux ou celle au cours de laquelle ils ont été achevés, qui doit être considérée comme l'année d'exécution et servir de point de départ du dégrèvement trentenaire. (*Question du 21 septembre 1951.*)

**Réponse.** — L'exemption temporaire d'impôt foncier d'une durée de trente ans prévue par l'article 1401 du code général des impôts (art. 187 de l'ancien code général des impôts directs) en faveur des terrains plantés ou replantés en bois est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'exécution des travaux de plantation ou de replantation. Les travaux d'entretien, tels que dégagement des jeunes plants ou remplacement des plants manqués, effectués sur les terrains nouvellement plantés ou replantés, demeurent sans influence sur le point de départ de l'exemption.